

Arrêt

n° 221 654 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA
Rue du Cerf 3
7060 SOIGNIES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision [...] du 9 novembre 2018 lui refusant le bénéfice d'une régularisation pour raisons médicales évidentes ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *locum tenens* Me N. BENZERFA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, laquelle demande a été rejetée au terme d'une décision prise le 6 décembre 2001.

1.3. Le 7 mars 2002, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil d'Etat qui l'a rejeté par un arrêt n° 125.323 du 14 novembre 2003.

1.4. Le 3 juin 2003, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.5. Fin de l'année 2003, le requérant est retourné au Maroc avant de revenir en Belgique à une date indéterminée.

1.6. Le 23 novembre 2006, le requérant a été arrêté et écroué le lendemain à la prison de Jamioulx.

1.7. Par un jugement prononcé le 24 mai 2007 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Charleroi, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

1.8. Le 25 juillet 2007, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 25 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 9 mai 2011.

1.10. Le 1^{er} décembre 2010, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin par la partie défenderesse, contre lequel il a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, devant ce Conseil qui a suspendu l'exécution de ladite décision par un arrêt n° 54 524 du 7 décembre 2010. Par un arrêt n° 57 451 du 7 mars 2011, le Conseil a cependant ordonné la levée de la suspension précitée.

1.11. Par un arrêt prononcé le 11 juin 2012 par la Cour d'Appel de Mons, le requérant a été condamné à une peine devenue définitive de dix ans d'emprisonnement.

1.12. Par un courrier daté du 22 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a donné lieu à une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de cette disposition, prise par la partie défenderesse le 17 décembre 2012. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 206 773 du 13 juillet 2018.

1.13. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

1.14. Par un courrier recommandé du 18 septembre 2017, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a donné lieu à une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de cette disposition, prise par la partie défenderesse le 9 novembre 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics (sic) graves. Il a pour ces faits été condamné à des peines de 4 ans et 10 ans de prison. En effet, le requérant a été condamné :

- Le 24.05.2007 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf détention préventive pour stupéfiants : détention sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association.

- Le 11.06.2012 par la cour d'Appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 10 ans et une amende de 110000 euros ou 3 mois d'emprisonnement pour stupéfiants : trafic (plusieurs fois) ; Faciliter à autrui (ou inciter à) l'usage de substances soporifiques, stupéfiantes ou d'autres substances psychotropes constituant un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association (récidive) (plusieurs fois).

Dès lors, le caractère sérieux et répétitif des crimes commis par l'intéressé justifient (sic) que le requérant soit exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 29 décembre 2010 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950 ».

Il expose ce qui suit :

« Que la décision querellée est inadéquatement motivée et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de 1991,

Qu'en effet, la partie adverse n'a répondu à aucun des éléments invoqués par [lui] et qui l'ont conduit à introduire sa demande de régularisation pour raison de santé,

Qu'elle s'est limitée à invoquer par une argumentation stéréotypée la clause d'exclusion alors que [son] cas ne rentre pas dans le champ d'application des causes élargies d'exclusion,

Que, faut-il le rappeler, [il] a été condamné pour des faits de droit communs (sic),

Qu'il s'agit pour l'essentiel de condamnations pour des délits,

Qu'[il] n'a été condamné ni pour crime de guerre ni pour crime contre l'humanité ni pour crime contre la paix,

Qu'[il] se trouve dans une situation médicale particulièrement délicate et difficile qui l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine une fois qu'il sera remis en liberté,

Que ses recours à la dialyse sont quasi quotidiens avec une fréquence minimum de trois fois par semaine,

Qu'il est en attente d'une greffe rénale imminente,

Qu'il est évident qu'en cas de retour forcé dans son pays d'origine, il risque de subir un traitement inhumain et dégradant,

Qu'[il] a quitté le Maroc il y a de nombreuses années et n'a plus d'attaches familiales avec ce pays,

Que toute sa famille est également établie en Belgique,

Que dans son pays d'origine, il ne dispose d'aucune couverture médicale ni de moyens financiers pour se soigner,

Qu'il suffit de parcourir son dossier médical pour constater que son état de santé est très préoccupant,

Que la décision querellée est prise en violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950,

Qu'[il] n'a plus d'attaches sociales et familiales avec le Maroc,

Que toute sa famille vit en Belgique,

Qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats. Une première obligation négative de s'abstenir d'opter (sic) des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale affective (sic).

L'article 8 peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions. La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et elle doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale.

La Cour Européenne a donné au concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il (sic) a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence l'applicabilité du droit au respect de la vie familiale. Que «la volonté du juge européen est de retenir la définition qui lui semble la plus compatible avec l'objet et le but de la convention en ce qu'elle favorise l'extension du champ d'application du droit au respect de la vie familiale et partant du principe qu'elle renforce la protection de ce droit. La logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits (F. Sudre) », le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'homme (Bruyant Nenesis 2002, p.25).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne que les Etats parties à la convention ont à leur charge une obligation générale « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale » (arrêt Marckx, 13 juin 1979 A. 31. GA, N 16 § 31 et arrêt Johnston, 18 décembre 1986, A112, GA, n° 27,72).

La Cour a ainsi largement étendu les obligations que l'Etat tient de l'article 8 de la Convention ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe tout d'abord qu'en affirmant que la partie défenderesse « n'a répondu à aucun des éléments invoqués par [lui] et qui l'ont conduit à introduire sa demande de régularisation pour raison de santé » sans pour autant circonscrire lesdits éléments qui n'auraient pas été pris en considération, le requérant ôte tout effet utile à son grief.

Par ailleurs, en se contentant de relever péremptoirement que la motivation de la décision querellée est stéréotypée, qu'il ne rentre pas dans le champ d'application des clauses d'exclusion et de rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et la gravité de son état de santé, sans démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est tenu.

In fine, le Conseil rappelle encore que l'article 55/4 de la loi auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne se limite pas à exclure du statut de protection subsidiaire l'étranger dans le chef duquel il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un crime contre la paix mais vise également l'étranger qui représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT